

**DELIBERATION N° 13/2020
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 8 juillet 2020

Crise sanitaire COVID 19 – Prise en charge des frais de quatorzaine imposés dans certains pays

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D911-42 et suivants ;

Vu le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et à la mise en place de mesure de quatorzaine hors du domicile par certains pays ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1

La présente délibération est applicable aux personnels détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 et aux personnels de droit local des établissements en gestion directe.

Article 2

La prise en charge des frais de quatorzaine liés à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid 19 dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Article 3

Peuvent bénéficier de la présente délibération les agents sous statut d'expatrié et de résident des établissements en gestion directe et conventionnés

Article 4

Les dépenses suivantes sont prises en charge :

- L'hébergement hors domicile (centres, hôpitaux, hôtels) dès lors qu'il est imposé, la restauration telle qu'elle est imposée, sur présentation d'une facture et dans la limite du perdiem fixé par pays,
- Les tests de dépistage obligatoires d'entrée et/ou de sortie de quatorzaine, sur présentation d'une facture,
- Les frais de transport entre le centre et le domicile (en cas d'escales sanitaires en région), sur présentation d'une facture.

Article 5

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement à l'agent par l'établissement d'affectation sur la base des justificatifs transmis. Les frais concernant les personnels détachés feront l'objet d'un remboursement par l'Agence à l'établissement sur la base d'un état des dépenses acquittées.

Article 6

La mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée au retour de l'agent dans son pays de résidence pour être effectivement présent dans l'établissement au plus tard le jour de la rentrée scolaire 2020, ou au-delà en cas de force majeure.

Article 7

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'AEFE à mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente délibération.

Nombre de votants : 26

Pour : 21

Contre : /

Abstention : 5

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE par
interim

Laurence AUER

